

(François Légeret - réf. vd PE06.00351-JPC/ECO/MPL)

BRIDEL, KATZ, HALDY  
& DUBUIS  
AVOCATS  
LAUSANNE-PULLY

## RECOURS

adressé au Tribunal fédéral

pour

**François LEGERET**, chemin de B , à 180 ;  
(actuellement détenu aux Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe), dont  
le conseil est l'avocat A D Avenue C.-F. Ri , Case postale à  
1001 Lausanne

Contre l'arrêt rendu par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois le  
14 janvier 2009 dans le cadre de l'enquête instruite à son encontre sous  
réf PE06.00351-JPC/ECO/MPL

\*\*\*\*\*

# PLAN DU RECOURS

<b><u>Recevabilité</u></b>	Page 4
<b><u>Moyens</u></b>	Pages 5 à 69
I.- <u>Introduction</u>	Pages 5 à 7
II.- <u>La violation du droit fédéral - la présomption d'innocence</u>	Pages 7 à 11
A.- <u>L'arbitraire dans la décision attaquée</u>	Pages 12 à 64
- ad chiffres 3.11 à 3.15 Pages 28 à 31 - le déroulement du drame	Pages 13 à 21
- ad chiffres 3.16 Page 31 - La disparition de Marie-José Légeret .	Pages 22 à 24
- ad chiffres 3.17 page 32 - Les éléments non élucidés et écartés arbitrairement	Pages 25-à 31
- ad chiffre 3.1 page 16 - le changement de versions	Pages 31 à 38
- ad chiffre 3.2 page 19 - la situation financière du recourant	Pages 38 à 42
- ad chiffre 3.3 page 21- l'absence de Marie-José Légeret au moment du drame	Pages 42 à 44
- ad chiffre 3.4 page 22 - la présence des défunt(e)s et de la disparue à la villa des Rurettes durant les Fêtes de Noël	Pages 45 à 46
- ad chiffre 3.5 page 22 - le motif financier	Page 46
- ad chiffre 3.6 page 23 - la date des décès	Pages 47 à 50
- ad chiffres 3.7 à 3.9 pages 24 à 27 - les traces ADN: en lien avec le drame ?	Pages 51 à 62

- ad chiffre 3.10 page 27 - les expressions comportant un doute utilisé par le Tribunal de I<sup>ère</sup> instance et de de l'arrêt attaqué

Pages 62 et 63

- Synthèse

Page 64

B. L'existence d'un doute

Pages 65 à 67

C.- Remarques finales

Pages 68 et 69

**Conclusions**

Page 70

## RECEVABILITE

Le présent recours est formé contre une décision rendue en matière pénale au sens de **l'article 78 LTF** par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, autorité cantonale de dernière instance au sens de **l'article 80 al. 1 LTF**.

L'arrêt entrepris a confirmé la condamnation du recourant prononcée par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le recourant dispose dès lors de la qualité pour recourir au sens de **l'article 81 LTF**.

A l'appui du présent recours, le recourant fait valoir une violation du droit suisse, singulièrement du droit fédéral, au sens de **l'article 95 LTF**. Déposé le 13 février 2009, savoir dans le délai de 30 jours de **l'article 100 LTF** suivant la notification de l'arrêt entrepris en date du 14 janvier 2009 et signé de l'avocat vaudois du recourant, lequel produit une procuration expresse, le présent recours est recevable en la forme.

## MOYENS

### I.-        INTRODUCTION

- 1.-        Le recourant a fait l'objet d'une enquête pénale ayant duré plus de deux ans suite à la découverte des corps de sa mère et d'une amie de celle-ci et la disparition de sa sœur dans la villa des Ruerettes à Vevey. D'une manière constante, il a toujours clamé haut et fort son innocence. Sa voix n'a cependant jamais été ni écoutée ni entendue, d'abord par les autorités d'instructions, puis par les autorités vaudoises de jugement et de recours.
  
- 2.-        Avec un aveuglement incompréhensible, ces autorités ont en effet vu dès la découverte des corps dans le seul recourant le coupable idéal, au point que l'enquête a délibérément renoncé à suivre toutes les pistes, notamment familiales, qui s'offraient à elles. Le jugement de première instance et à sa suite l'arrêt attaqué ont méconnu les principes fondamentaux du droit pénal, singulièrement la présomption d'innocence, afin de prononcer un verdict de culpabilité à l'encontre du recourant.
  
- 3.-        Sous le couvert de son intime conviction, le jugement de première instance et à sa suite l'arrêt entrepris ont aussi renoncé à rechercher la vérité matérielle pour élaborer un « roman *judiciaire* » selon une trame comportant peu d'ancrage factuel dans le dossier constitué au terme d'une enquête de plus de deux ans menée exclusivement à charge.

- 4.- A cet égard, le recourant relève que tant le jugement de première instance que l'arrêt attaqué paraissent en proie à des doutes importants ainsi que l'attestent les nombreux adverbes utilisés démontrant à quel point l'incertitude est de mise dans cette affaire.
- 5.- On peut ainsi lire dans le jugement de première instance des adverbes comme « *probablement* », voir des formules selon lequel le Tribunal « *ne peut pas établir* » comment les événements se seraient déroulés (jugement de première instance, page **45**). S'agissant de l'arrêt entrepris, celui-ci fait également état de ses doutes par des formules comme « *il n'est pas impossible que* » (page **27**), allant même jusqu'à admettre que « *les premiers juges ont dû sur certains points, se limiter à retenir un fait sur la base d'une hypothèse* » (page **28**) en relevant d'ailleurs l'existence de « *parts d'incertitude* » (ibidem). On peut également lire l'existence de « *déductions* » (page **30**), l'arrêt entrepris allant jusqu'à reprocher au recourant de n'avoir fourni « *aucune autre explication vraisemblable quant à la disparition de Marie-José L* » (!) (page **32**).
- 6.- De manière particulièrement insoutenable et choquante, l'arrêt entrepris, ensuite du jugement de première instance, s'est évertué à faire fi de la réalité du dossier, des éléments concrets à décharge mis au jour par l'enquête et de l'absence de tout élément objectif susceptible de fonder la condamnation du recourant. Ce dernier a même été privé de la possibilité de prendre connaissance du dossier constitué par les enquêteurs qui est plus vaste que le dossier du Tribunal, ce qui lui laisse à penser que ce dossier des enquêteurs pourrait contenir de plus amples éléments à décharge.

7.- Aveuglé par la volonté de faire du recourant le coupable idéal, l'arrêt entrepris a renoncé à procéder à une saine administration des preuves, notamment des éléments à décharge qui ont été soit écartés, soit mal interprétés, pour se focaliser sur des supputations, hypothèses ou autres déductions à charge du recourant alors même qu'il n'existe, de l'avis des enquêteurs eux-mêmes, « pas de preuve formelle à charge » (sic). De manière arbitraire, il a ensuite totalement omis de prendre en considération des éléments concrets et objectifs à décharge du dossier mettant à néant le scénario imaginé par l'accusation dès la découverte des corps dans la villa des Ruerettes.

8.- Le recourant va ainsi démontrer, dans le cadre du présent recours, que l'arrêt entrepris a sciemment violé le droit fédéral en écartant arbitrairement l'existence d'un doute et en n'appliquant pas le principe fondamental dominant l'ensemble du droit pénal, « *in dubio pro reo* ».

\* \* \* \* \*

II.- **LA VIOLATION DU DROIT FEDERAL - LA PRESOMPTION D'INNOCENCE**

9.- A teneur de **l'art. 95 LTF**, le recours peut être formé pour violation du droit fédéral. Nouveauté consacrée par la LTF, la notion de droit fédéral au sens de la disposition précitée inclut également la violation de la Constitution fédérale (**Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, éd. 2008, note 3442, page 1283**).

- 10.- La Constitution fédérale, à son article 32 alinéa **1**, de même que la Convention Européenne des Droits de **l'Homme**, à son article **6** paragraphe 2, consacrent la présomption d'innocence et son corollaire, le principe « *in dubio pro reo* ».
- 11.- La présomption d'innocence revêt deux aspects, l'un, en relation avec le fardeau de la preuve, l'autre avec l'appréciation des preuves (ATF 120 I A 31).
- 12.- S'agissant du fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que celui-ci incombe à l'accusation. Le doute doit ainsi profiter à l'accusé. Le Juge ne peut dès lors prononcer un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas établi son innocence (voir notamment arrêt du Tribunal fédéral du 25 juin 2007, réf **6B** 14312007, cons. 5).
- 13.- L'accusé n'a ainsi pas à prouver son innocence, pas plus qu'il n'a à répondre aux charges qui pèsent sur lui ou à désigner un autre coupable. La présomption d'innocence permet à la personne poursuivie, qui n'a pas à faire la preuve de son innocence, de s'abstenir de collaborer à la recherche de la vérité. Il peut se réfugier dans une attitude passive (droit au silence) ou même négative (droit de mentir) (Gérard Piquerez, Procédure pénale suisse, deuxième éd. 2007, page **362**; arrêt de la Cour européenne des Droits de **l'Homme**, **Capeau** contre Belgique du 13 janvier 2005).

- 14.- La présomption d'innocence est notamment violée lorsqu'il ressort de la motivation du jugement que le juge est parti de la fausse prémisse que l'accusé devait prouver son innocence et l'a condamné pour n'avoir pas rapporté cette preuve **(SJ 1994, page 541)**. Le juge doit ainsi libérer l'accusé ou le mettre au bénéfice de la version la plus favorable lorsqu'il ne tient pas pour établi les faits propres à fonder la culpabilité **(Bovay / Dupuis / Monnier / Moreillon / Piguet, Procédure pénale vaudoise, éd. 2008, note 8.5 ad art. 411 CPP)**.
- 15.- S'agissant de l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée lorsque le Juge, qui s'est déclaré convaincu, aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité de l'accusé au vu des éléments de preuve à charge et à décharge qui lui étaient soumis **(ATF 124 IV 86 ; ATF 120 la 31)**.
- 16.- Le principe « *in dubio pro reo* » signifie ainsi que le juge pénal ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il subsiste à cet égard des doutes sérieux et irréductibles qui s'imposent à l'esprit **(ATF 127 I 38 ; JT 2004 IV 65)**. Ce principe exige dès lors que le juge renonce à condamner lorsqu'une analyse objective des preuves ne lui permet pas d'être convaincu de la culpabilité de l'accusé. Cela signifie que le Juge ne doit pas se déclarer convaincu simplement ou uniquement de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait **(ibidem)**.

17.- En tant que moyen de recours, il appartient au recourant de démontrer que le Juge, à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves à sa disposition, aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles au sujet de la culpabilité (**voir par ex. arrêt du Tribunal fédéral du 4 mai 2007, réf. 6p.6/2007, cons. 3**). L'autorité de recours revoit dès lors librement la question de savoir si, sur la base du résultat d'une appréciation non arbitraire des preuves, le juge aurait dû éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé (**voir par ex. arrêt du Tribunal fédéral du 18 janvier 2007, réf. 1p.751/2006**).

18.- Selon la jurisprudence (**ATF 131 I 217**), l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait donc entrer en considération même qu'il serait préférable. Le Tribunal fédéral s'écarte de la solution retenue en dernière instance cantonale si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou si elle heurte de manière choquante le sentiment de la Justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que motivation soit insoutenable, encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat,

19.- L'appréciation des preuves est en particulier arbitraire lorsque le Juge de première instance n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (**ATF 129 I 8**). Il en va de même lorsqu'il retient unilatéralement certaines preuves ou lorsqu'il rejette des conclusions pour défaut de preuve, alors même que l'existence du fait à prouver résulte des allégations et du comportement des parties (**ATF 118 I A 28**).

20.-

Lorsque l'autorité cantonale de recours disposait, sur les questions soulevées devant le Tribunal fédéral, d'une cognition semblable à celle du Tribunal fédéral, ce dernier porte concrètement son examen sur l'arbitraire du jugement de l'autorité inférieure, à la lumière des griefs soulevés dans le recours fédéral. Le recourant doit toutefois exposer les raisons pour lesquelles la dernière instance cantonale aurait refusé à tort de qualifier d'arbitraire l'appréciation des preuves par l'autorité de première instance. Le Tribunal fédéral se prononce librement sur cette question (**ATF 125 I 492**).

21.-

Si le Tribunal fédéral revoit les constitutions de faits de l'appréciation de preuves uniquement sous l'angle restreint de l'arbitraire, il examine en revanche librement la question de savoir si, sur la base du résultat d'une appréciation non arbitraire des preuves, le Juge aurait dû éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé (**arrêt du Tribunal fédéral du 10 janvier 2007 réf 1P.675/2006**).

22.-

Le recourant démontrera dès lors en premier lieu que l'arrêt entrepris a considéré, de manière arbitraire, que le jugement de première instance n'était pas insoutenable. Il démontrera ensuite qu'une appréciation non arbitraire des faits aurait dû conduire l'autorité cantonale à admettre l'existence d'un doute sérieux et irréductible sur la culpabilité du recourant.

A.-                    L'ARBITRAIRE DANS LA DECISION ATTAQUEE

23.-                    Dans le cadre de son mémoire déposé le 29 août 2008 à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal dans le cadre du recours interjeté contre le jugement de première instance, le recourant a soulevé des nombreux moyens afin de démontrer que, pris tant individuellement que dans son ensemble, l'appréciation des premiers juges sur le déroulement des faits était arbitraire. L'arrêt attaqué ayant repris chacun des arguments développés par le recourant dans son mémoire cantonal, ce dernier reprendra dans le cadre du présent recours l'argumentaire de l'arrêt entrepris afin de démontrer son caractère insoutenable.

24.-                    Le recourant ne suivra toutefois pas l'ordre des arguments soulevés par l'arrêt entrepris. Il développera tout d'abord les éléments les plus importants savoir le déroulement du drame (chiffres **3.11** à **3.15**, pages **28** à **31** de l'arrêt entrepris), la disparition de Marie-José L                    (chiffre **3.16** page **31 de l'arrêt attaqué**), les éléments non élucidés et écartés arbitrairement par le jugement de première instance et l'arrêt entrepris (chiffre **3.17**, page **32** de l'arrêt entrepris). Le recourant reprendra ensuite les autres arguments développés par l'arrêt entrepris en suivant la numérotation de celui-ci.

\* \* \* \* \*

ad CHIFFRES 3.11 à 3.15 PAGES 28 à 31 - LE DEROULEMENT DU  
DRAME

25.- L'arrêt entrepris a retenu que le drame se serait déroulé de la manière suivante :

Ruth L ; n'aurait soi-disant pas apprécié d'être sollicitée par le recourant, aurait renouvelé ses réticences et la discussion aurait mal tourné;

une bagarre s'en serait suivie au cours de laquelle Ruth L se serait défendue avec les ciseaux en blessant le recourant au pouce;

après avoir fait tomber sa mère dans les escaliers, le recourant aurait été « *enragé* » en découvrant la présence de Marina S , ce qui l'aurait incité à l'assassiner;

le recourant aurait ensuite attendu le retour de sa sœur.

26.- Ce déroulement tel qu'imaginé par l'arrêt entrepris a la suite du jugement de première instance heurte le sentiment de la Justice tant il ne repose sur aucun élément concret et ne trouve aucun appui factuel dans le dossier.

- 27.- S'agissant du premier argument, l'arrêt entrepris retient que « *le déroulement des faits tel que retenu par les premiers Juges s'inscrirait parfaitement dans l'ensemble du contexte particulier décrit par le jugement. Dans ces conditions, il serait compréhensible (sic) de retenir les réticences de Ruth L à l'égard de son fils* » (page 28).
- 28.- D'emblée, le recourant constate une fois de plus que l'arrêt entrepris développe son raisonnement en partant d'une conclusion, savoir que le recourant se serait rendu coupable du meurtre de sa mère. Il échafaude ensuite le déroulement des faits au point de valider la version des Juges de première instance au motif que celle-ci serait « *compréhensible* » !
- 29.- Ce faisant, l'arrêt entrepris viole manifestement le principe de présomption d'innocence.
- 30.- L'analyse objective de éléments de cette affaire revient à constater que l'on ignore totalement comment Ruth L est décédée. Le rapport d'autopsie n'amène aucun élément, en particulier en faveur d'une strangulation pourtant retenue par l'arrêt entrepris alors qu'il ne s'agit que d'une hypothèse parmi d'autres. Le décès peut être consécutif à des coups ou à une chute dans l'escalier. Comme cela sera développé ci-dessous (Cf. chiffres 114 à 121, pages 47 à 50 ci-dessous), rien n'indique que le décès serait survenu le 24 décembre 2005, que le recourant aurait été présent à la villa des Ruerettes ce jour-là et qu'il se serait rendu coupable du double homicide dont il est accusé.

- 31.- C'est dès lors de manière totalement arbitraire, et ne reposant sur aucun élément concret que l'arrêt entrepris émet des considérations sur l'état d'esprit de Ruth L. et du recourant lors d'une hypothétique rencontre à une date tout aussi hypothétique. Lorsque l'on ignore, comme en l'espèce la date du crime, l'arme du crime, le mode opératoire et le déroulement des faits, il est pour le moins arbitraire d'émettre une quelconque hypothèse sur l'état d'esprit des acteurs hypothétiques d'un drame.
- 32.- Il ne suffit en effet pas de se déclarer convaincu d'un fait. Encore faut-il que celui-ci trouve appui dans les éléments factuels du dossier. Or, il n'en est rien en l'espèce. Une telle démarche heurte manifestement le sentiment de la Justice. Comment peut-on admettre, dans un état de droit, qu'une condamnation à perpétuité soit prononcée en se fondant sur un scénario uniquement imaginé par la justice et sans que cette imagination ne trouve appui dans un dossier pénal. *des us*
- 33.- S'agissant du deuxième argument, savoir la bagarre impliquant les ciseaux, force est également de constater que celui-ci a été retenu sans bénéficier du moindre appui dans le dossier.
- 34.- Comme cela sera démontré ci-dessous (**Cf. chiffres 122 à 151**, pages **51 à 62** ci-dessous), aucun lien scientifique ne peut être établi entre la blessure au pouce du recourant et sa trace ADN sur les ciseaux.

- 35.- Il est au demeurant totalement contradictoire d'admettre que le recourant a été frappé par des ciseaux, qu'il s'en serait suivi une plaie « *rouge sanguinolente* » (**jugement de première instance, page 40**) alors que les ciseaux n'ont pas réagi au Luminol, qui aurait permis de détecter des traces de sang.
- 36.- Cette contradiction démontre que l'arrêt entrepris ne pouvait pas admettre l'existence d'une bagarre entre le recourant et sa mère, laquelle se serait prétendument défendue avec des ciseaux. Le fait d'avoir trouvé des traces ADN sur les pointes de celui-ci - élément sur lequel le recourant reviendra ci-dessous (**Cf. chiffres 132 à 140, pages 54 à 58** ci-dessous) - s'explique, si tant est qu'elles ne soient pas postérieures au drame des lors uniquement et exclusivement par le fait que le recourant à un moment indéterminé et dans des circonstances indéterminées est entré en contact avec la pointe des ciseaux, hypothèse d'ailleurs retenue par la police scientifique elle-même.
- 37.- S'agissant du troisième argument, selon lequel le recourant aurait été « *enragé* » en découvrant la présence de Marina S force est encore de constater qu'il s'agit d'un raisonnement *ex post*, partant du postulat que François L se serait rendu coupable de l'assassinat de Marina S . Or, comme le retient l'arrêt entrepris lui-même en **page 30**, il s'agit uniquement d'une « *déduction* » (sic), savoir, une fois de plus, une hypothèse.

- 38.- Plutôt que de chercher à accabler le recourant, la décision entreprise aurait été plus inspirée d'examiner les divers témoignages protocolés par le jugement de première instance. On rappellera que de nombreux témoins, lesquels n'étaient pas favorable au recourant, ce qui est le moins que l'on puisse écrire, ont confirmé que celui-ci n'a jamais « *été physiquement violent* » (**jugement de première instance, page 40**) voire que ces témoins, en l'occurrence hostile au recourant, ne peuvent pas « *croire que François aurait pu faire du mal physiquement à sa mère comme à Marie-José L* » (**ibidem**).
- 39.- On constate ainsi une contradiction irréductible entre la personnalité du recourant et les faits retenus arbitrairement à son encontre. Comment une personne, considérée comme non-violente et n'ayant jamais levé la main sur qui que ce soit puisse soudainement être « *enragée* » alors même qu'aucun élément ne vienne étayer cette thèse? L'arrêt entrepris ne donne aucune réponse. Et pour cause, la seule réponse à cette question étant que cette version s'intègre dans le prémisse de base, savoir que le recourant a été désigné dès le début comme le coupable idéal. Elle ne repose cependant sur aucune preuve, ni même aucun indice.
- 40.- Il n'en demeure pas moins que là encore, l'arrêt entrepris a violé la présomption d'innocence en établissant arbitrairement un état de fait dans le seul et unique but d'arriver à la conclusion de départ.

- 41.- L'arrêt entrepris justifie de manière encore plus arbitraire la chronologie des événements tels qu'ils se seraient prétendument déroulés. Le recourant rappelle que le jugement de première instance a retenu en **page 23** que Ruth L. : aurait survécu, « *au moins six heures après les événements traumatiques* ». Or, ce laps de temps est en contradiction avec le déroulement des faits tel que retenu par les décisions attaquées. Le recourant ne peut en effet être soupçonné d'avoir attendu froidement le retour de sa sœur pour l'assassiner et la faire disparaître tout en quittant la villa des Ruerettes en y laissant sa mère en vie.
- 42.- En page **31**, l'arrêt entrepris, manifestement incapable de justifier valablement cette incohérence, prétend d'une part que le délai de survie de six heures serait « *une simple estimation* » et que « *le fait que la mère de l'accusé était encore en vie n'était pas nécessairement perceptible pour le recourant* ».
- 43.- D'emblée, le recourant relève que l'état de fait du jugement de première instance à laquelle l'arrêt entrepris s'est référé dans son intégralité (**arrêt entrepris, page 2**) retient que la survie serait « *d'au moins (souligné par réd.) six heures après les événements traumatiques* ». Cela signifie que contrairement à ce que retient contradictoirement l'arrêt entrepris, le déroulement des faits tel que retenu par la décision entreprise suppose nécessairement que le recourant a quitté la villa Ruerettes alors que sa mère était encore en vie.

- 44.- L'argument selon lequel le fait que Ruth L. serait encore en vie ne serait pas perceptible par le recourant est en outre contradictoire avec les propres développements de l'arrêt entrepris en relation avec le changement de version du recourant.
- 45.- Le recourant rappelle que dans l'analyse de ses déclarations, l'arrêt entrepris a renvoyé au développement des premiers juges, lesquels auraient procédé « a un tri pertinent entre plusieurs éléments résultant de ses différentes versions » (arrêt entrepris, page 18). Or, en page 42, le jugement de première instance retient que le recourant aurait été « en quelques sortes obligé de se rétracter pour **une** raison évidente : l'agonie de Ruth L. : Il est en effet fort probable que si François L. était passé comme il l'affirmait en début d'après-midi au domicile de sa mère et de sa sœur, Ruth L. était encore en vie à ce moment-là (souligné par réd.), conformément aux consultations du neuropathologue ».
- 46.- L'arrêt entrepris, se référant au jugement de première instance, ne peut ainsi contradictoirement justifier la cohérence chronologique du scénario imaginé par le Tribunal de première instance en soutenant que la survie de Ruth L. ne serait pas perceptible pour le recourant, tout en validant les considérations des premiers juges selon lesquels l'agonie de Ruth L. aurait été perceptible par le recourant s'il s'était rendu le 24 décembre sur les lieux du crime et aurait découvert sa mère et Marina S. en bas des escaliers après avoir été accueilli par sa sœur.

- 47.- Il est dès lors choquant de constater que les considérations de l'arrêt entrepris fluctuent en fonction des sujets abordés. Lorsqu'il s'agit d'écarter la version du recourant sur son emploi du temps le 24 décembre au matin, la décision attaquée retient que le recourant se serait nécessairement rendu compte de l'agonie de sa mère. Lorsqu'il s'agit de justifier une incohérence chronologique dans le scénario imaginé par l'accusation, l'arrêt entrepris retient que le recourant pouvait ne pas se rendre compte du fait que sa mère serait agonisante. Une telle contradiction relève à l'évidence de l'arbitraire.
- 48.- S'agissant du dernier argument, selon lequel le recourant serait au courant du retour de sa sœur en fin de matinée, là encore, il convient de constater qu'une telle affirmation ne repose sur aucun élément. L'arrêt entrepris retient que cette affirmation ne prêterait prétendument pas le flanc à la critique « *dans la mesure où elle avait laissé sa mère très âgée à la maison, avec laquelle elle vivait et partageait les repas* ».
- 49.- D'emblée, le recourant relève que cette affirmation est du même acabit que celle selon laquelle il aurait guetté le départ de sa sœur ou savait qu'elle était absente. Il s'agit uniquement de spéculations ne reposant sur aucun élément concret.

50.- L'argument selon lequel Marie-José L. aurait laissé sa mère « *très âgée à la maison* » est sans pertinence à double titre. D'une part, rien dans le dossier ni dans les décisions entreprises ne fait état du fait que Ruth L. ne serait pas en mesure de se préparer un repas sans sa fille. D'autre part, elle était en compagnie de son amie, Marina Studer. Le simple fait d'admettre sans autre forme de procès que Marie-José L. devait nécessairement rentrer en fin de matinée ne repose ainsi sur aucun élément concret.

51.- Force est ainsi de constater, une fois encore, que cette affirmation de l'arrêt entrepris, sans appui dans le dossier, a pour seul but de justifier ex post l'hypothèse de départ, consacrant une fois de plus une violation de la présomption d'innocence.

52.- Le « *déroulement du drame* » tel que développé par l'arrêt entrepris est dès lors arbitraire et heurte le sentiment de la justice. Il ne repose sur aucun élément factuel. Il n'est guère plus étoffé qu'une ébauche de scénario. Le sentiment qui se dégage de celui-ci est qu'en définitive, peu importait les événements factuels ou les preuves recueillies. Seul importait d'arriver à la conclusion de la culpabilité du recourant, quelque soit le chemin entrepris. Une telle manière de procéder est à l'évidence arbitraire.

\* \* \* \* \*

ad CHIFFRE 3.16 PAGE 31 - LA DISPARITION DE MARIE-JOSE  
LEGERET

- 53.- L'arrêt entrepris a considéré que l'hypothèse selon laquelle Marie-José L. aurait été assassinée par le recourant serait « *raisonnable, le recourant n'avançant d'ailleurs aucune autre explication vraisemblable quant à la disparition de Marie-José L.* » (page 32).
- 54.- Le fait que l'arrêt entrepris reproche au recourant de n'avoir pas avancé une « *autre explication vraisemblable* » démontre de manière claire et indiscutable que la présomption d'innocence n'a pas été respectée par les autorités vaudoises. Il n'appartient pas au recourant d'émettre diverses solutions censées démontrer son innocence, mais bien à l'accusation de prouver sa culpabilité, ce que cette dernière est manifestement incapable de faire dans le respect des règles du droit.
- 55.- L'arrêt entrepris a développé en page 32 les motifs pour lesquels il estime qu'il n'existerait pas de doute quant au meurtre de Marie-José L. Il n'en demeure pas moins que ce raisonnement n'indique pas quand et comment elle aurait été assassinée et surtout comment le recourant aurait pu faire disparaître son corps.
- 56.- Il ne suffit en effet pas d'indiquer que le meurtre de Marie-José L. serait probable. Encore faut-il, sous peine de verser dans l'arbitraire, démontrer ou au tout le moins justifier quel a été le modus operandi et ce qu'il est advenu du corps. Or, le jugement de première instance a échoué à faire cette démonstration et l'arrêt entrepris s'y est refusé, ce qui est totalement insoutenable.

57.-

La décision entreprise se garde ainsi bien d'expliquer pourquoi et comment il se fait que :

aucune trace de violence à l'encontre de Marie-José L n'a été découverte dans la villa des Ruerettes (**jugement de première instance, page 33**);

son cadavre n'a pas été retrouvé;

le recourant aurait transporter son corps. A cet égard, il faut rappeler que l'ensemble des véhicules de celui-ci et ceux qu'il aurait pu emprunter, notamment ceux de Véronique Maredaz et du père de celle-ci a été passé au peigne fin par l'identité judiciaire. Aucune trace, même infime, de la présence de Marie-José L dans ces véhicules n'a été relevée (**jugement de première instance, page 27**);

le recourant aurait fait disparaître le corps de sa sœur. A cet égard, le recourant rappelle que « *de nombreuses mesures d'investigation pour tenter de localiser Marie-José L ou tenter de retrouver son corps* » ont été entreprise, en vain (**jugement de première instance page 31**). La décision de première instance retient à cet égard notamment l'existence « *des recherches au Lac de Lussy et de Montsalvan* », des recherches effectuées « *au Valon de la Veveyse dans l'hypothèse d'un suicide désintéressé, le lieu étant connu pour des saufs depuis le pont de Fenil. Les enquêteurs ont également procédé à des confrôles de contenu de poubelles en particulier de gros containeurs appelés Molok, de même qu'à l'usine d'incinération de la Safom à Monthey. Là aussi, les vérifications n'ont rien donné* » (**jugement de première instance, page 31**). La décision de première instance rappelle également, en **page**

27, l'ensemble des fouilles effectuées par la police, accompagnée d'un chien de recherche spécialisé dans la détection de cadavre. Elles se sont toutes avérées vaines.

58.-

L'arrêt attaqué est ainsi arbitraire en ce sens qu'il se limite une fois de plus à exposer une hypothèse, qu'il reproche au recourant de n'avoir pas avancé une hypothèse plus plausible que celle retenue, tout en étant incapable d'aller au bout de son hypothèse, savoir d'expliquer l'ensemble du cheminement qui aurait été celui du recourant, en exposant la manière dont Marie-José L. aurait été assassinée, le lieu où l'assassinat se serait déroulé ainsi que les moyens utilisés par le recourant pour la transporter puis la faire disparaître.

59.-

Il est extrêmement choquant de constater que l'arrêt entrepris est incapable de donner une explication convaincante et fondée sur les éléments de l'enquête concernant le sort de Marie-José L. et se limite à effectuer de simple spéculation sans tenir compte notamment de la personnalité très particulière de Marie-José L. (dépression, envoûtement, sensibilité aux éléments mystiques).

\* \* \* \* \*

ad CHIFFRE 3.17 PAGE 32 - LES ELEMENTS NON ELUCIDES ET ECARTES ARBITRAIREMENT

60.- Le recourant rappelle que le jugement de première instance, dans la partie dans laquelle il a procédé à « *l'examen des éléments probatoires et l'appréciation* » (**pages 41 à 46**), a soigneusement omis d'examiner un nombre important d'éléments totalement inexpliqués et mettant à néant l'hypothèse retenue par les autorités cantonales.

61.- Il s'agit des éléments suivants :

*« le pull que portait Marina S comporte une trace de main droite ensanglantée déposée dans le dos du vêtement. Cette main ne peut anatomiquement pas être celle de la victime. Les enquêteurs n'ont pas pu établir qui a appliqué cette main » (pages 32 in fine et 33 du jugement de première instance).* Dans tous les cas, il n'a pas été établi qu'il s'agissait de celle de François L ;

*« une trace de semelle dans le sang de type « caterpillar » a également été découverte sur le tricot blanc de la victime. Aucune chaussure présentant ce motif n'a été trouvée dans la villa ou au domicile du prévenu » (page 33 du jugement de première instance);*

une trace digitale a été relevée au pied d'une lampe se trouvant dans la chambre d'amis occupée par Marina S : Il a été établi que cette empreinte n'était pas celle du recourant (**page 12 de la pièce 218 du dossier pénal mentionnée en page 31 du jugement de première instance**) ni des victimes;

une trace de chaussures laissée par une semelle de marque « *Romus* » taille 36 a été relevée sans que les policiers ne puissent découvrir, dans la villa des Ruerettes, une « *chaussure présentant des semelles analogues* » (**page 13 de la pièce 218 mentionnée en page 31 du jugement de première instance**);

divers objets ont été déplacés. Aucune trace du recourant n'a été décelée sur lesdits objets. En outre, si le recourant s'était réellement trouvé sur les lieux du drame et aurait effectué un « *nettoyage parfait* » (sic), il n'aurait certainement pas manqué de remettre lesdits objets en place. C'est dire que quelqu'un d'autre a déplacé ces objets ;

un flacon de sang a été retrouvé dans la villa sans qu'il ait été analysé.

l'emploi du temps de Jean-Marc L n'a été vérifié que très tardivement et très sommairement en juin 2006 seulement (**PV aud No 85**, D. 18). Cet emploi du temps, lacunaire, n'a été vérifié que 9 mois après, savoir le 27 mars 2007 (**PV aud No 151**), par l'audition de Michel M chez qui Jean-Marc L était censé être passé le 24 décembre 2005. Or, ce témoin a clairement contredit l'alibi de Jean-Marc L pour ce jour-là. De manière incompréhensible, les enquêteurs n'ont donné aucune suite à ces déclarations contradictoires, ce qui ne peut que s'expliquer par le fait que la recherche de la vérité a été abandonnée le 5 janvier 2006 déjà, savoir le lendemain de la découverte des corps, pour se consacrer à rassembler les éléments à charge du recourant afin d'étayer l'hypothèse de départ et rendre ainsi possible sa condamnation.

62.- De manière particulièrement incompréhensible, l'arrêt entrepris a retenu en **page 33** que « *le Tribunal n'a pas omis de prendre en considération les éléments dont le recourant fait état et, partant, c'est sans arbitraire qu'il a considéré qu'ils n'étaient pas suffisants pour faire naître un doute irréductible quant aux agissements de François L* » (**page 33**).

63.- D'emblée, il convient de constater que ces éléments ont fait naître un doute chez les juges de seconde instance cantonale, même si ceux-ci ne l'ont pas qualifié d'irréductible. En outre et surtout, il est totalement inexact de prétendre que le Tribunal n'aurait pas omis de prendre en considération ces éléments dans son appréciation des faits.

64.- Dans son appréciation des faits, le Tribunal de première instance n'a en effet à aucun moment mentionné les éléments rappelés ci-dessus afin d'expliquer comment ces éléments s'intégreraient dans le scénario retenu. Et pour cause. Or, le fait de passer sous silence ces éléments extrêmement importants dans l'appréciation du Tribunal est insoutenable qui plus est lorsqu'il y a une condamnation à perpétuité à la clé, sans preuve.

65.- Le recourant rappelle que le scénario imaginé par les autorités cantonales est qu'il se serait retrouvé seul dans la villa des Ruerettes en présence de sa mère et de Marina Studer. Suite à une altercation, Ruth L. serait tombée en bas des escaliers et le recourant aurait ensuite assassiné Marina S. Il aurait ensuite attendu sa sœur pour la faire disparaître (au demeurant sans expliquer où, quand et comment ?).

66.- Or cette hypothèse n'est pas compatible avec les éléments décrits ci-dessus puisque les questions suivantes restent sans réponse :

- 1° Si le recourant s'était rendu dans la villa des Ruerettes et aurait tué Ruth L. et Marina S. ; comment explique-t-on l'empreinte d'une main droite dans le dos de Marina S. ?
- 2° Si le recourant s'était rendu dans la villa des Ruerettes et aurait tué Ruth L. et Marina S. , comment explique-t-on la trace de semelle de type « *Caterpillar* » retrouvée dans le sang de la victime?

- 3° Si le recourant s'était rendu dans la villa des Ruerettes aurait tué Ruth L \_ et Marina S ; comment explique-t-on la trace digitale relevée au pied de la lampe se trouvant dans la chambre d'ami occupée par Marina S ?
- 4° Si le recourant s'était rendu dans la villa des Ruerettes et aurait tué Ruth L et Marina S : comment ~~expliquer-t-on~~ ✓ l'empreinte et la disparition de la chaussure de marque « Romus », de taille 36 qui n'a pas été retrouvée ?
- 5° Si le recourant s'était rendu dans la villa des Ruerettes <sup>et</sup> aurait tué Ruth L et Marina S ; et s'il avait effectué un « nettoyage parfait » (sic) comment explique-t-on qu'il n'ait pas remis à leur place les divers objets qui ont été déplacés ?
- 6° Si le recourant s'était rendu dans la villa des Ruerettes, comment explique-t-on qu'il ait laissé les ciseaux bien en vue à côté du corps de Ruth L ?

67.- Contrairement à ce qu'indique l'arrêt entrepris en **page 33, premier paragraphe in fine**, la réponse à ces questions a à l'évidence une incidence essentielle sur le déroulement des faits. On en veut pour preuve le fait que, dans l'incapacité d'y répondre, le Tribunal de première instance ne les a tout simplement pas mentionné dans son raisonnement. La seule explication à cette omission volontaire est que l'ensemble de ces éléments ne s'intègre tout simplement pas dans le scénario imaginé par l'accusation et met à néant celui-ci.

- 68.- Il est totalement arbitraire et extrêmement choquant, de constater que les autorités cantonales vaudoises se sont laissées aveugler par leur intention de départ, savoir que le recourant serait coupable pour renoncer à examiner totalement et complètement l'ensemble des éléments mis au jour dans le cadre de l'enquête.
- 69.- Une telle attitude dans une affaire ayant des conséquences aussi importantes est tout simplement inacceptable. L'absence de corrélation entre les éléments occultés par le Tribunal et le scénario imaginé par ce dernier obligeait ce dernier, respectivement l'arrêt entrepris à reconnaître qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour condamner le recourant. Il en allait du respect de la présomption d'innocence, qui a été bafouée dans cette affaire.
- 70.- Pour finir de s'en convaincre, il suffit de relever que dans ses déterminations adressées à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, le procureur général lui-même a émis une hypothèse en relation avec la trace de main découverte sur le dos de Marina S , savoir qu'il s'agirait de la main de Ruth L alors que les policiers scientifiques ont exclu cette possibilité. La seule existence de cette hypothèse émise par le procureur général lui-même démontre à n'en point douter qu'il n'y a aucune certitude dans cette affaire.
- 71.- En définitive, force est de constater que l'arrêt entrepris n'était pas fondé, sous peine de verser dans l'arbitraire, à renoncer à prendre en compte ces éléments ne s'intégrant pas son scénario. La libre appréciation des preuves ne signifie pas que le juge puisse renoncer à toutes les examiner. Il doit au contraire les examiner dans leur ensemble pour ensuite forger sa conviction.

72.-

L'arrêt entrepris, de même que le jugement de première instance, n'a pas agi de la sorte. Il a élaboré son roman judiciaire en partant de la conclusion. Incapable de donner une explication sur la présence de traces physiques, savoir de preuves matérielles de passage de tiers dans la villa des Ruerettes après, voire pendant le drame, il a préféré renoncer à les prendre en compte sans justifier cette exclusion. Cette manière de procéder heurte le sentiment de la justice. Si les preuves matérielles ne s'intègrent pas dans un scénario, c'est que le scénario n'est pas le bon. Ces éléments devaient ainsi amener les autorités judiciaires vaudoises à constater que dans la mesure où le recourant n'a pas déposé ces traces après, voire pendant le drame, il ne peut pas être lié à celui-ci. Toute autre raisonnement et conclusion est arbitraire.

\* \* \* \* \*

ad CHIFFRE 3.1, PAGE 16 - LE CHANGEMENT DE VERSIONS

73.-

D'emblée, le recourant souligne le fait qu'il a toujours émis des dénégations constantes sur sa participation au drame. Durant l'enquête, le recourant, dans les circonstances qui seront décrites ci-dessous a été contraint de changer la version de son emploi du temps - et de cela seulement - le 24 décembre 2005. Après avoir expliquer qu'il s'était rendu le matin de ce jour-là à Lausanne pour y rechercher son natel et notamment un cadeau de Noël pour son amie, il a été contraint de modifier son emploi du temps pour déclarer s'être rendu sur les lieux du drame le 24 décembre 2005 en début d'après-midi où, après avoir été accueilli par sa sœur, il aurait vu les corps de sa mère et de Marina S gisant au bas des escaliers. Au cours des débats, le recourant a

expliqué que cette seconde version avait été inventée de toutes pièces compte tenu des nombreuses pressions et autres mesures d'intimidation subies de la part du Juge d'instruction et des inspecteurs qui ne voulaient pas retenir la première version du recourant, laquelle avait pour seul défaut à leurs yeux de ne pas s'intégrer dans leur hypothèse de départ, savoir que le recourant était coupable.

74.- Il est regrettable qu'ensuite les enquêteurs se soient focalisés sur ce changement de version pour renforcer leur conviction selon laquelle le recourant serait dès lors l'unique coupable au lieu de rechercher la vérité matérielle et de confronter le contenu de la seconde version du recourant à la réalité des faits ce qui leur aurait démontré que celle-ci était inventée de toute pièce (exemples : habillement, disposition des corps).

75.- Afin d'étayer l'hypothèse retenant la culpabilité du recourant, l'arrêt entrepris a considéré, en **page 19**, qu'il ne serait « *nullement arbitraire de prendre en considération les aveux de François L. quant à sa présence sur les lieux du drame en date du 24 décembre 2005* ». Le but poursuivi par l'arrêt entrepris était ensuite de choisir dans les déclarations du recourant émises en relation avec la seconde version de son emploi du temps du 24 décembre 2005, des éléments censés justifier la perpétration des deux décès et de la disparition de Marie-José L.

76.- Pour ce faire, les juges cantonaux ont nié le fait que les déclarations du recourant quant à sa présence sur les lieux du drame le 24 décembre 2005 avaient été effectuées sous les pressions contraignantes des autorités d'instruction.

- 77.- Or, le raisonnement de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois est arbitraire.
- 78.- L'arrêt entrepris tente de faire la démonstration du fait que la seconde version du recourant, pourtant obtenue sous des pressions psychiques sur son emploi du temps le 24 décembre 2005 serait crédible en'se. référant à des événements survenus après le changement de version (**arrêt entrepris**, page **18**). Or, cette démonstration est insoutenable.
- 79.- La seule manière possible pour examiner la crédibilité de chacune des versions est de prendre en considération les éléments survenus les jours précédents immédiatement le changement de version survenu le 6 février 2006. Il convient en effet d'examiner à ce moment-là la situation du recourant et non d'examiner a posteriori si les déclarations du recourant du 6 février 2006 sont compatibles au vu du déroulement de l'enquête.
- 80.- A cet égard, l'arrêt entrepris rappelle que le recourant a été interrogé à pas moins de quatre reprises entre le 5 et le 6 janvier 2006 (page **16 in fine**).

81.- Le recourant a en effet été entendu à maintes reprises avant son audition du 6 février 2006. Il l'a été tout d'abord le 5 janvier 2006 à 08.15 heures durant 03.30 heures (**PV aud. No 4**). Après cette première audition, il est resté en détention avant d'être réentendu le même jour à 19.30 heures, puis une seconde fois toujours le 5 janvier 2006 de 23.15 heures à 02.00 heures du matin. Il a ensuite été entendu le 6 janvier 2006 de 03.50 heures à 06.40 heures du matin puis, le même jour à 07.10 heures du matin.

82.- Si la première audition du recourant a eu lieu en qualité de « *personne apte à fournir des renseignements* », il a dès sa seconde audition été entendu en qualité de « *prévenu* » pour le seul et unique motif que dès le 5 janvier 2006 à 10.45 heures, c'est-à-dire avant la fin de la première audition du recourant, les autorités d'instruction ont décidé de donner priorité « *aux éléments concernant François L* », c'est-à-dire de faire de ce dernier le coupable désigné (**procès-verbal des opérations**), et **ce** au détriment des autres pistes possibles, notamment familiales.

83.- Le recourant a été inculpé d'assassinat à l'issue de son audition du 2 février 2006 par le Juge d'instruction sur la base d'aucune preuve (**PV aud. numéro 45**). Il a ensuite fait l'objet d'une seconde audition le même jour de 09.00 heures à 15.35 heures puis, le lendemain, une troisième audition dès 09.30 heures (**PV aud. numéros 46 et 47**). Le recourant rappelle que le 3 février 2006 **se** trouvait être un vendredi.

84.- Or, le procès-verbal d'audition du recourant du 3 février 2006 à 09.30 heures indique expressément que ce dernier a subi « *des pressions psychologiques* ». Ces pressions psychologiques ont été maintenues les semaines suivantes. Le recourant en veut pour preuve notamment que le 8 février 2006, le juge d'instruction a dû renoncer, selon son propre aveu, à des mesures d'instruction « *compte tenu de la situation psychologique du prévenu* » (**procès-verbal des opérations, page 21**), ce qui est particulièrement révélateur du traitement infligé au recourant et des conséquences sur l'état psychique de ce dernier le jour du changement de version, soit le 6 février 2006.

85.- Il ressort ainsi des éléments qui précèdent qu'à l'évidence, le changement de version du recourant sur son emploi du temps a été obtenu sous pression par le Juge d'instruction dans le but d'obtenir des contradictions de la part des déclarations du recourant pour ensuite les utiliser tout au long de l'instruction à l'encontre du recourant, en retenant que le fait de changer de version suffit pour le désigner en qualité de coupable, au détriment de la recherche de la vérité.

86.- Il est dès lors totalement arbitraire, compte tenu du contexte tel que décrit ci-dessus d'avoir retenu des déclarations du recourant à compter du 6 février 2006 pour justifier sa culpabilité. Une saine administration de la Justice commande en effet que les droits fondamentaux d'un prévenu soient respectés, en particulier, le fait qu'il n'a pas à subir des moyens de pressions tels que ceux qui ont été mis en œuvre à l'encontre du recourant, pour obtenir de prétendus « *aveux* » s'inscrivant dans le scénario des enquêteurs.

87.- Il est ainsi arbitraire et insoutenable de retenir à l'encontre du recourant une version qu'il a dû tenir afin de « *coller* » aux éléments de l'enquête qui lui ont été soumis et même imputé à compter du 5 janvier 2006.

88.- Le fait qu'il a maintenu cette version jusqu'à l'ouverture des débats en juin 2008 ne saurait renforcer la crédibilité de la seconde version par rapport à la première. Il est en effet évident qu'au vu de la tournure prise par l'enquête, des pressions mises à l'encontre du recourant, ce dernier n'avait d'autre choix que d'attendre la tenue des débats pour s'exprimer devant le Tribunal et non devant les autorités d'instruction en qui il n'avait plus confiance. C'est d'ailleurs ce que le recourant a toujours déclaré durant l'enquête savoir qu'il s'adresserait au Président de l'autorité de jugement (**PV aud. Nos 58, 60, 72**). On en veut notamment pour preuve supplémentaire le fait qu'en mars 2006 déjà, le Juge d'instruction n'a pas hésité à adresser au conseil d'alors du recourant (**pièce 115**) une correspondance dans laquelle ce dernier était accusé de « *mentir habilement* » et où l'exercice des droits fondamentaux par le recourant, tel que celui de relire ses déclarations protocolées dans les procès-verbaux d'audition et de requérir que celles-ci correspondent très exactement à ses déclarations était non seulement refusé, mais encore qualifié de « caprices ».

89.-

Le fait de changer de version - d'ailleurs une seule fois durant une enquête de plus de 2 ans - a été considéré par le Juge d'instruction comme un aveu de culpabilité. Le recourant n'avait dès lors plus d'autre choix que de maintenir sa seconde version jusqu'aux débats, ceci d'ailleurs sur les conseils de ses avocats d'alors et de ne plus revenir sur cette première version jusqu'au procès. Cette position a également été renforcée par le fait qu'à de multiples reprises, durant l'enquête, ses droits fondamentaux, tel que son droit au silence n'ont pas été respecté. Il est ainsi frappant de constater que sur un certain nombre de procès-verbaux d'audition dans lequel le recourant a fait valoir dès le début son droit au silence, l'audition a duré pratiquement 1 heure trente, voir que de nombreuses questions ont été posée au recourant nonobstant le fait que celui-ci avait décidé de faire usage de son droit au silence, ce qui n'est pas acceptable (**PV aud. Nos 74, 78, 79, 83 et 101**). Cela démontre au surplus les pressions psychologiques subies par le recourant et des méthodes utilisées par les enquêteurs pour qu'il abandonne son droit de garder le silence à chaque question. Cela montre également que l'arrêt entrepris se fourvoie en prétendant, en **page 18**, que le droit de garder le silence aurait été « *parfaitement sauvegardé* » (sic).

90.-

Force est ainsi de constater qu'il est totalement arbitraire de retenir uniquement la partie des déclarations du recourant, d'ailleurs obtenue sous pression, qui s'inscrirait dans le « *scénario* » cousu de fil blanc retenu par les autorités répressives.

91.-

Cela est d'autant plus vrai que la Constitution fédérale et la Cour européenne des Droits de l'Homme consacre, comme indiqué ci-dessus, le droit du recourant non seulement de ne pas collaborer à l'instruction mais également le droit de mentir (**Gérard Piqueret, op. cit, page 362; ACEDH Capeau contre Belgique du 13 janvier 2005**), en particulier en présence des pressions psychologiques des autorités d'instruction refusant d'admettre la première version du recourant, laquelle avait pour seul défaut à leurs yeux de ne pas s'inscrire dans le scénario élaboré par ceux-ci dès la découverte des corps.

\* \* \* \* \*

ad CHIFFRE 3.2 PAGE 19 - LA SITUATION FINANCIERE DU RECOURANT

92.-

Dans le cadre de l'hypothèse échafaudée par le Tribunal de première instance, ce dernier tente de justifier la présence du recourant à la villa des Ruerettes le 24 décembre 2005 en prétendant que celui-ci s'y serait rendu à cette occasion dans le but de « *tenter une nouvelle fois d'obtenir de l'argent* » (**jugement de première instance, page 44**). L'arrêt entrepris a considéré que cette version échapperait à la critique au motif que les problèmes financiers du recourant n'était « *manifestement pas résolus suite à l'entrevue qu'il a eu avec sa mère en date du 16 décembre 2005 et son besoin de liquidité* » (**arrêt entrepris, page 21**).

93.- D'emblée, le recourant relève que même si sa situation financière était serrée, mais vivable, cela ne signifie en aucun cas qu'il se soit rendu le 24 décembre 2005 chez sa mère. En outre, la présentation des faits tel qu'opérée par l'arrêt entrepris laisse entendre que les relations entre le recourant et sa mère seraient rompues. Cette analyse est totalement insoutenable.

94.- Le recourant rappelle que sa situation financière revêtait deux aspects, savoir le paiement des intérêts hypothécaires échus de la villa des Monts-de-Corsier et la question de sa rémunération pour l'année 2006. Il a été établi que le paiement des intérêts hypothécaires échus de la villa des Monts-de-Corsier était « réglé » (**jugement de première instance, page 43**).

95.- L'arrêt entrepris croit pouvoir affirmer que le recourant était présent aux Ruerettes le 24 décembre 2005 au motif que ses problèmes de liquidités n'étaient pas réglés, « *d'importantes divergences, y compris sur le principe de la poursuite durant l'année 2006 de l'activité qu'a exercé pour le compte de l'hoirie et de rapporter 6'000 fr par mois étant encore existantes* » (**page 21**).

96.-

Cette assertion est totalement insoutenable et clairement contraire aux éléments établis. L'arrêt entrepris en **page 21** fait référence à une lettre de Me Kim A du 21 décembre 2005 (**pièce 35919**) laquelle serait « *particulièrement significative* ». Or, cette correspondance indique ce qui suit :

« *La collaboration convenue avec sa mère pouvait être maintenue, réduite ou complètement supprimée, ce dernier cas étant toutefois peu probable (souligné par réd.) », mais qu'en définitif cela dépendait de la décision de ma cliente ».*

Cette même correspondance indique également que Ruth L souhaite « *aborder la suite de la succession de la manière la plus avantaseuse pour chacun des intéressés (souligné et mis en évidence par réd.)* » au point qu'un rendez-vous était convenu entre tout les membres de l'indivision et leur conseil début janvier 2006. Ces termes utilisés par la propre avocate de Ruth L démontrent qu'il n'y avait aucune perspective de préjudice financier à court, moyen ou long terme pour le recourant.

97.-

Force est ainsi de constater que l'interprétation de l'état de fait ressortant de l'arrêt entrepris est insoutenable. Si le 21 décembre 2005, le problème de la rémunération du recourant pour l'année 2006 n'était pas totalement réglé, il n'en demeure pas moins que cette question était toujours en négociation, la cessation de la collaboration entre le recourant et sa mère étant d'ailleurs qualifiée de « *peu probable* » par l'avocate de Ruth L dans la lettre de cette dernière qualifiée de « *particulièrement significative* » par l'arrêt entrepris.

98.- La situation financière du recourant ne nécessitait dès lors nullement un passage, qui plus est un passage en urgence, du recourant à la villa des Ruerettes le 24 décembre 2005, ce d'autant plus qu'un rendez-vous était déjà pris entre les membres de l'indivision début janvier 2006 afin de continuer, respectivement finaliser les négociations toujours en cours et devant se terminer, selon le souhait exprimé par Ruth L elle-même, « de la manière la plus avantageuse pour chacun des intéressés » (souligné par réd.) (**pièce 359/9**), ce qui signifie que la situation financière du recourant n'était pas mise en péril à court, moyen ou long terme.

99.- Il est dès lors totalement arbitraire de ne retenir que des bribes à charge du document qualifié de « *particulièrement significatif* » dans le seul but de justifier le prétendu passage, soi-disant urgent, du recourant à la villa des Ruerettes le 24 décembre 2005, ce d'autant plus que ce prétendu passage n'est fondé sur aucun élément concret ni aucune preuve. L'analyse globale et objective de la situation financière du recourant, en particulier les négociations en cours, infirme objectivement et définitivement la conclusion arbitraire de l'arrêt entrepris.

100.- Cela est d'autant plus vrai qu'au moment du drame, le recourant était à la tête d'une fortune personnelle composée outre de sa villa des Monts-de-Corsier, de deux villas à Rue dans le canton de Fribourg, dont l'une était louée, ainsi que des pièces d'or pour un montant de CHF 200'000.- (**pièces 86, 391 et 425**). Il disposait dès lors de suffisamment de moyens financiers pour pallier, cas échéant, à un problème de liquidités pour 2006.

101.- En tout état, le raisonnement de l'arrêt entrepris heurte le sentiment de la justice. Dans un premier temps, il a omis de prendre en considération l'ensemble d'une correspondance qu'il a pourtant lui-même qualifié de « *particulièrement significative* » pour ne garder de cette correspondance que ce qui l'arrangeait. Dans un second temps, il a extrapolé d'une situation financière la nécessité de rendre visite à sa mère à un moment déterminé lors même qu'aucune preuve ne vient étayer ce passage à une date donnée.

\* \* \* \* \*

ad CHIFFRE 3.3 PAGE 21 - L'ABSENCE DE MARIE-JOSE L  
AU MOMENT DU DRAME

102.- A l'appui de son recours cantonal, le recourant a reproché aux premiers juges d'avoir retenu, sur la base d'aucun élément quelconque, qu'il aurait soit guetté le départ de sa sœur de la villa des Ruerettes le 24 décembre 2005 au matin, soit qu'il connaîtrait ses habitudes d'achats. L'arrêt entrepris a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un fait important pour l'issue de la cause (!) et qu'il aurait « *nécessairement dû s'assurer que cette dernière n'était pas à son domicile* » (page 22).

103.- Ces considérations sont absolument insoutenables.

104.-

A l'instar du jugement de première instance, l'arrêt entrepris n'était en rien sa thèse sur des éléments factuels, sur des preuves, ni même sur des indices. Il se contente d'émettre une hypothèse dont le seul mérite est de s'intégrer dans le scénario de l'accusation élaboré dès la découverte des corps. Un tel raisonnement heurte clairement le sentiment de la Justice.

105.-

Si le 24 décembre 2005 a été retenu arbitrairement par les autorités vaudoises comme le jour du drame, sans preuve, ainsi que cela sera démontré ci-dessous (**Cf. chiffres 114 à 121, pages 47 à 50 ci-dessous**), aucun élément dans le dossier ne permet de connaître l'heure à laquelle Marie-José L. s'est absentée de la villa des Ruerettes ce jour-là pour aller faire quelques courses. Aucun élément, aucun indice et à fortiori aucune preuve dans le dossier ne permet d'admettre que le recourant aurait guetté le départ de sa sœur. En particulier, aucun élément au dossier ne permettrait d'admettre où et à quelle heure se trouvait le recourant pour son guet. Aucun des témoins entendus, notamment le facteur, l'agent Protectas ou le jardinier n'ont indiqué avoir vu le recourant aux alentours du sentier des Ruerettes ou même de la villa le 24 décembre 2005 ni même n'importe quel autre jour durant les fêtes de fin d'année 2005. L'arrêt entrepris n'explique en outre pas comment le recourant aurait su que sa sœur allait quitter seule la villa des Ruerettes, ce qui pourrait justifier un éventuel guet; On cherche également en vain une trace dans le dossier selon laquelle le recourant se serait soi-disant « *assuré* » (sic) de l'absence de Marie-José L. S'agissant des prétendues « *habitudes d'achats* » de Marie-José L. que le recourant serait censé connaître, là encore, on ignore tout de l'existence de telle(s) habitude(s). Bien au contraire, la plupart des témoins entendus ont précisé que Marie-José L. ne faisait guère de courses sans sa mère.

106.-

Le recourant constate ainsi que cette affirmation de l'arrêt entrepris est gratuite et ne repose sur aucun élément concret. Or, contrairement à ce que retient la décision attaquée, il s'agit d'un fait important. En reprenant objectivement les éléments du dossier, force est de constater que la ou les personnes qui se seraient rendues aux Ruerettes le 24 décembre, si tant est que le drame se soit passé à **ce** moment-là ce qui n'est pas établi, ignorait l'absence de Marie-José L . Or, selon le scénario retenu, la connaissance de cette absence est essentielle. Par conséquent, l'arrêt entrepris ne pouvait pas justifier la présence du recourant auprès de sa mère par l'absence de sa sœur puisque cet élément n'était pas connu du recourant.

107.-

Il convient ainsi de retenir que le fait d'admettre sans aucun élément de preuve, ni même d'indice, que le recourant aurait guetté le départ de sa sœur ou savait qu'elle était absente le **24** décembre 2005 dans la matinée est arbitraire. Il ne suffit pas d'émettre des hypothèses. Encore faut-il que celles-ci trouvent appui dans le dossier et aux débats. Tel n'est pas le cas en l'espèce nonobstant le fait qu'il s'agit d'un dossier monté artificiellement à charge dans le cadre d'une enquête menée exclusivement à charge également.

ad CHIFFRE 3.4. PAGE 22 - LA PRESENCE DES DEFUNTES ET DE LA DISPARUE A LA VILLA DES RUERETTES DURANT LES FETES DE NOEL

- 108.- Au cours des débats, le témoin Thierry L a confirmé que Marie-José L lui avait déclaré qu'elle-même et sa mère s'absenterait de la villa des Rurettes durant les fêtes et « *en tout cas le 24 décembre 2005* » (**jugement de première instance, page 10**). Cette déclaration avait également été effectuée par Marie-José L au recourant quelques jours avant.
- 109.- Sans contester le fait que Marie-José L avait fait cette déclaration au recourant, l'arrêt entrepris considère que cette volonté de départ « *n'impliquait pas nécessairement leur absence dès le 24 décembre 2005 en fin de matinée* » (**page 22**). Cette argumentation est toutefois sans importance.
- 110.- Ce qui est en revanche essentiel, c'est de constater, et l'arrêt entrepris ne soutient d'ailleurs pas le contraire, que le recourant croyait que sa mère et sa sœur seraient absente le 24 décembre 2005. Il est dès lors arbitraire de retenir, sans justifier sa position, que le recourant ignorait que sa mère et sa sœur seraient absente le 24 décembre au matin au motif que les déclarations de Marie-José L à cet égard ne serait pas précise.

111.- On constate là encore que l'arrêt entrepris s'est évertué à émettre des hypothèses dont le seul et unique but est de faire coïncider le résultat de l'enquête avec le précepte de base, savoir que le recourant serait coupable des faits dont il est accusé. Il est au contraire essentiel de retenir que le recourant savait, d'après les déclarations que lui avait faite Marie-José L. elle-même., qu'elles seraient au contraire absentes durant les fêtes de fin d'année. Des lors il n'avait aucune raison de s'y rendre. D'ailleurs, Ruth L. et Marie-José L. se sont bien absentes vers le 20 décembre 2005 pour se rendre à Bâle, ce que le recourant a appris durant l'enquête et qui renforce la foi qu'il pouvait mettre dans les déclarations de Marie-José L. et, partant, crédibilise ses propos aux enquêteurs.

112.- Le recourant constate une fois encore que le raisonnement des autorités cantonales revient à renverser le fardeau de la preuve en émettant toutes sortes d'hypothèses dans la mesure où le recourant n'a pas prouvé le contraire.

\* \* \* \* \*

ad CHIFFRE 3.5 PAGE 22 - LE MOTIF FINANCIER

113.- Cet argument de l'arrêt entrepris renvoie au développement effectué **ad. chiffre 3.2.** Ce qui a été développé à ce propos (**Cf. chiffres 92 à 101, pages 38 à 42 ci-dessus**) dans le cadre du présent recours vaut dès lors mutatis mutandis en relation avec le motif financier.

\* \* \* \* \*

ad CHIFFRE 3.6 PAGE 23 - LA DATE DES DECES

114.- A l'appui de son mémoire cantonal, le recourant a contesté le fait que les éléments du dossier permettaient de retenir la date des décès de Ruth L et de Marina S au 24 décembre 2005. L'arrêt attaqué a considéré que les conclusions du jugement entrepris sur ce point ne serait pas arbitraire, le recourant ayant au surplus « *soutenu qu'il avait trouvé les cadavres de sa mère et de Marina S en date du 24 décembre 2005* ».

115.- D'emblée, le recourant rappelle que ses propres déclarations, obtenues sous la pression, ne sauraient être interprétées à son encontre, le droit de mentir étant, comme relevé ci-dessus, garanti par la Constitution fédérale et la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Au demeurant, la date du 24 décembre a été suggérée au recourant par le Juge d'instruction lui-même avant que le recourant ne fasse état de cette date. On lit en effet aux **lignes 85 à 93 du procès-verbal d'audition numéro 51** qu'à de multiples reprises, le Juge d'instruction a interrogé le recourant sur son emploi du temps en désignant le 24 décembre 2005. Le fait que ce dernier ait alors évoqué cette date **qui** correspondrait ainsi aux éléments figurants dans le dossier est sans pertinence.

116.- Au surplus, l'arrêt renvoie au développement du jugement de première instance selon lequel celui-ci aurait rejoint les déductions des enquêteurs pour dater les décès (jugement de première instance, page 43). Or, c'est en vain que l'on cherche, dans le jugement de première instance, le moindre élément permettant d'admettre que les décès seraient survenus le 24 décembre 2005. En particulier, les passages sur les constatations médicales (pages 22 à 24 du jugement de première instance), l'enquête principale (pages 24 à 31 du jugement de première instance) et les constats de la police scientifique (pages 31 à 34 du jugement de première instance) sont muets sur les raisons qui ont amené le Tribunal de première instance à retenir comme date du décès le 24 décembre 2005.

117.- Certes, en page 41, le jugement de première instance indique que « depuis le 24 décembre 2005 en fin de matinée, Marie-José L n'a jamais été revue ». Or, cette hypothèse a été doublement infirmée. Par le témoin Albert M d'une part, qui a affirmé en audience être « sûr que j'ai vu Marie-José L le 21 mai 2006 accompagnée d'une dame corpulente » (jugement de première instance, page 11) .

118.- Dans une affaire aussi importante quant aux accusations portées et à la condamnation infligée en l'absence de preuve irréfutable, par deux décisions cantonales entachées d'arbitraire, on ne saurait, en outre passer sous silence le fait qu'un second témoin, la nommée Albanesi, confirme formellement, à l'occasion d'une émission télévisée diffusée le 28 décembre 2008, puis dans la presse radiophonique le lendemain et écrite avoir vu Marie-José L et sa mère vivantes le 24 décembre vers 17.00 heures. C'est dire qu'il est certain que le décès des octogénaires n'est pas survenu le 24 décembre 2005 en fin de matinée comme le recourant l'avait d'ailleurs démontré dans son mémoire cantonal de recours. Il en découle que tout l'édifice d'hypothèses émises par les décisions cantonales s'écroulent, ce qui entraîne comme seule conclusion possible que le recourant n'est pas l'auteur du drame des Ruerettes.

119.- Afin de pallier à cette carence du jugement de première instance, l'arrêt entrepris se réfère à la **pièce 420, page 27 du dossier pénal**. Or, les éléments y figurant ne sont pas de nature à admettre, sans arbitraire, que les décès seraient survenus le **24** décembre 2005. On en veut notamment pour preuve le fait que l'ensemble des constatations effectuées par les agents Protectas ou par le facteur ne permettent absolument pas de dater les **décès**. S'agissant des agents Protectas, ceux-ci ont fait des constatations insolites, mais nullement inquiétantes à compter du 23 décembre 2005 et non du 24 ou du 25 décembre 2005. En outre, le courrier déposé par le facteur l'a été avant le prétendu départ de Marie-José L

120.-

Force est ainsi de constater que, à l'instar de l'ensemble des éléments dans cette affaire, les Juges cantonaux n'ont pas procédé à un examen objectif des divers éléments. Ils se sont limités à effectuer des pures suppositions en fonction de la prémises de base, savoir la culpabilité du recourant. Une telle manière de procéder heurte le sentiment de la Justice. Comment peut-on admettre de dater arbitrairement la survenance des décès alors que les constatations scientifiques, singulièrement le rapport d'autopsie, ne permettent pas de dater celle-ci, laissant un espace-temps de l'ordre d'une semaine, dont le 30 ou 31 décembre 2005 comme date possible des décès. L'absence d'entretien téléphonique n'est pas pertinente. N'importe quelle raison peut amener des personnes à ne pas répondre à un appel téléphonique.

121.-

Force est dès lors de constater que cette appréciation des faits est arbitraire et qu'il n'est pas possible d'affirmer, sans doute possible, comme l'ont fait les Juges cantonaux, que les décès seraient survenus le 24 décembre 2005.

\* \* \* \* \*

ad CHIFFRES 3.7 à 3.9 PAGES 24 à 27 - LES TRACES ADN : EN LIEN AVEC LE DRAME ?

- 122.- Le jugement de première instance s'est déclaré convaincu de la présence du recourant sur les lieux du drame en raison des traces ADN prélevées sur le col de la chemise portée par Ruth L au moment du décès et sur les ciseaux trouvés près du corps de cette dernière. Cette argumentation, critiquée dans le recours cantonal, a été confirmée par l'arrêt entrepris. Celui-ci a même considéré que les griefs soulevés dans le mémoire cantonal du recourant certifieraient en réalité des critiques contre le déroulement de l'enquête, critiques qui auraient dû être portées devant le Tribunal d'accusation.
- 123.- Ce faisant, l'arrêt entrepris se méprend manifestement. Les griefs élevés par le recourant avaient uniquement trait à l'appréciation des éléments effectués par le jugement de première instance. Les reproches formulés à l'encontre du Juge d'instruction ont ainsi pour but de démontrer qu'une saine appréciation des éléments commandait **de** ne pas prendre en considération les traces ADN produites au dossier comme preuve de la culpabilité du recourant.
- 124.- Comme relevé dans le recours cantonal, l'appréciation globale des éléments liés à la découverte des traces ADN démontre en effet qu'il ne s'agit en aucun cas d'un élément susceptible de justifier la condamnation du recourant.

125.- A titre liminaire, le recourant rappelle que dès les 5 et 6 janvier 2006, les **autorités d'instruction** se sont trouvées en possession d'une quantité importante de l'ADN du recourant par le **prélèvement** de salive, prélèvement opéré à deux reprises, une fois le 5 janvier 2006, une autre fois le lendemain 6 janvier 2006 (**jugement de première instance, page 36**).

126.- Selon la datation des pièces, le rapport de l'institut universitaire de médecine légale censé trouver **la présence d'ADN de contact du recourant sur la chemise** portée par sa mère au moment de la découverte du corps aurait été versé au dossier le 31 janvier 2006. Il aurait dès lors fait l'objet d'un accusé de réception par le Juge d'instruction le lendemain, 1<sup>er</sup> février 2006. L'inculpation et l'incarcération du recourant date du 2 février 2006. Or, au moment de l'inculpation, le Juge d'instruction, censément en possession de cette trace ADN du recourant, n'a à aucun moment fait mention de celle-ci, comme preuve formelle de la présence physique du recourant sur le lieu du drame, l'inculpation et l'incarcération se basant en effet uniquement sur la situation financière du recourant. Or, La situation financière n'est pas une preuve de la présence physique du recourant sur les lieux du drame au moment de celui-ci.

127.- Au moment de l'inculpation et de l'incarcération, il est ainsi pour le moins très troublant de constater que le Juge d'instruction ne fasse pas valoir avant tout cette trace d'ADN comme preuve formelle de la présence physique du recourant en réponse au déni de ce dernier sur sa présence sur les lieux du drame au moment de celui-ci, si cette trace avait effectivement existé avant le 2 février 2006.

128.- Ce trouble est encore renforcé en constatant qu'au cours de l'audition du 2 février 2006, le Juge d'instruction a demandé quatre fois au recourant s'il ne s'était pas rendu le 24 décembre 2005 chez sa mère. Celui-ci a répondu à chaque fois par la négative. Il est dès lors extrêmement surprenant que le Juge n'ait pas immédiatement fait état de la trace ADN si celle-ci lui était connue à ce moment-la (**voir lignes 25, 28, 45 et 76 du Procès-verbal d'audition n° 46**). Le fait que le Juge d'instruction n'ait jamais mentionné l'existence de cette trace ADN dans les cinq ordonnances de refus de mise en liberté qu'il a rendues tout au long de l'enquête est tout aussi insolite. Cela démontre en tout cas que cette trace n'a jamais été considérée par le Juge d'instruction comme étant liée au drame.

129.- Bien plus, le recourant relève que selon le rapport de l'institut universitaire de médecine légale, cette trace ADN est « *infime* » et on ignorerait sa provenance. A lire le jugement entrepris, singulièrement le déroulement des faits retenus, cette trace aurait été laissée par le recourant soit lors de l'altercation qu'il aurait eue avec sa mère, soit au moment où il l'aurait étranglée. Dans ces circonstances et si tel avait été le cas, il aurait forcément et indiscutablement laissé des traces bien plus importantes et à plusieurs endroits sur la chemise de nuit et la robe de chambre de Ruth I et non une trace « *infime* ».

130.- Cela est d'autant plus vrai que selon le scénario imaginé par le Tribunal de première instance, le recourant présenterait, au moment des faits, une « *plaie sanguinolente* » sur le pouce. Dès lors, si les faits s'étaient passés comme le jugement entrepris le retient, il est évident que cette « *plaie sanguinolente* » aurait laissé des traces ADN du recourant dans une proportion beaucoup plus grande que la proportion « *infime* » censée avoir été trouvée.

131.- Il est également incompréhensible que la partie déchirée du col de la chemise de nuit portée par Ruth Légeret, sur laquelle la trace ADN du recourant est censée avoir été trouvée, n'ait pas été adressée à l'IUML en même temps que l'envoi de l'autre partie du col de la chemise de nuit de Ruth L **(pièce 71 du dossier pénal)**. Le remaniement anachronique des dates des rapports de l'institut universitaire de médecine légale figurant sur le tableau concernant le premier lot d'examen **(pièce 221 du dossier pénal)** est également incompréhensible dans la mesure où l'analyse de la chemise au niveau de la déchirure, censée être examinée le 31 janvier 2006 se situe notamment après deux écouvillons analysés le 16 février 2006. En outre, les numérotations des pièces analysées ne se suivent pas du tout et ce contrairement à ce que soutient l'arrêt entrepris en **page 25 (Cf. pièce 221)**.

\* \* \* \* \*

132.- La situation est encore plus troublante concernant **la trace ADN censée avoir été trouvée sur les ciseaux**. Le recourant rappelle que ceux-ci ont été trouvés à l'emplacement des corps. Ils étaient bien visibles et situés entre la première marche d'escalier et le corps de Ruth Légeret comme cela ressort du rapport d'autopsie **(pièce 159, page 3, 3<sup>ème</sup> paragraphe)**. Ces ciseaux ont été rapidement examinés dès janvier 2006 par l'institut universitaire de médecine légale comme l'attestent les résultats consignés dans le rapport du 26 mai 2006 produit sous **pièce 218 et mentionné en pages 31 et suivantes du, jugement de première instance.**

133.-

Le résultat de l'analyse des ciseaux est synthétisé comme suit :

« objet retrouvé à proximité des corps

*sur le tabouret de la cuisine retrouvé dans le couloir en bas des escaliers, aucune trace pertinente (réd. : concernant le recourant) n'a été mise en évidence. Il en est de même pour la paire de ciseaux (souligné par réd.) » (page 24 de la pièce 218 du dossier pénal mentionnée en page 31 et suivantes du jugement de première instance).*

Ces termes, extrêmement clairs, démontrent sans équivoque qu'aucune trace ADN du recourant n'avait été découverte sur ces ciseaux.

134.-

La décision attaquée ne saurait en outre faire croire, puis faire admettre que cette trace contenant de l'ADN n'aurait été découverte que le 15 novembre 2006 pour l'IUML pour la première fois ! (pièce 34711) dans le cadre d'une série d'analyses complémentaires. Le rapport de police du 31 janvier 2009 (**pièce 347/1**) informe et affirme clairement que des traces contenant de l'ADN étaient déjà décelées sur les ciseaux bien avant octobre 2006. En effet, ce rapport confirme ceci : « *que le second lot, destiné à l'IUML pour analyse envoyé le 15 et le 24 octobre 2006, porte sur des traces d'ADN « laissées en attente », en particulier « six traces ADN » qui ont été rajoutées* ». Parmi ces « six traces d'ADN », deux sont sur les ciseaux, annotées **125930-xx-I 11** et **125930-xx-112** au bas du tableau du second lot (**pièce 34713 en annexe**), selon les annotations données à la première page (tout en bas) du rapport de police du 31 janvier 2007, savoir « *rajoutées six traces d'ADN* » (**traces 125930-xx-108 à 113**) » (sic). On souligne ici que seule l'IUML est capable de déceler techniquement la présence d'ADN dans toute trace analysée.

135.- De ce fait, si les enquêteurs mentionnaient déjà la présence de trace d'ADN sur les ciseaux (donc les « six traces ADN ») avant de décider d'envoyer dès le 15 octobre 2006 à l'IUML, cela signifie clairement que les traces sur les ciseaux avaient déjà été analysées complètement la première fois pour l'IUML avant la rédaction du rapport de police du 26 mai 2006 (pièce **218** du dossier **pénal**) lequel a confirmé sans hésitation qu'aucune trace pertinente - donc pas de trace d'ADN - concernant le recourant n'avait été mise en évidence sur les ciseaux, ni même celle de sa mère.

136.- En outre, on ne saurait admettre sans arbitraire que des inspecteurs de l'identité judiciaire, à savoir des inspecteurs formés en qualité de policiers scientifiques aient négligé, à tout le moins dans un premier temps, d'examiner de manière poussée et-complète un outil tranchant, pouvant avoir servi de moyen de défense et-découvert sur le lieu où les corps ont été découverts, posé de manière bien visible (Cf. pièce **159**), alors que la première série d'analyse envoyée en janvier 2006 comprenait des cuillères et des poignées de stores (!) lesquelles n'avaient manifestement rien à voir avec le drame et qui ne révélait d'ailleurs aucune trace de sang au luminol.

137.-

D'autre part, l'existence d'ADN du recourant sur cette paire de ciseaux n'est absolument pas cohérente par rapport au scénario retenu par le Tribunal de première instance. Celui-ci prétend en effet que Ruth Légeret aurait utilisé ces ciseaux pour se défendre contre le recourant et l'aurait même « *probablement* » blessé au pouce, ce qui aurait entraîné le dépôt de la trace ADN. Or, si réellement c'était lui qui avait procédé à un « *nettoyage parfait* » de la villa selon les enquêteurs, il ne fait aucun doute qu'il n'aurait pas laissé les ciseaux bien en vue à proximité du corps de sa mère. Il est reproché au recourant d'avoir fait disparaître le corps de sa sœur de manière à ce qu'on ne retrouve aucune trace la concernant dans la villa des Ruerettes ainsi que divers objets qualifiés de « *compromettant* » par l'enquête, telle que des draps et un bougeoir. Si cette version était la réalité, ce qui n'est pas le cas, on peine à croire que le recourant ait laissé une paire de ciseaux compromettante bien visible, avec laquelle il aurait été frappé et même blessé.

138.-

Le recourant constate dès lors qu'il est insoutenable d'admettre qu'il aurait laissé son ADN sur le lieu du décès au moment de celui-ci. Il ne peut s'empêcher de constater une corrélation troublante entre la prise de son ADN les 5 et 6 janvier 2006 et la découverte de ce même ADN pour une partie infime alors qu'il est censé, selon le jugement entrepris, avoir étranglé sa mère au moyen de la chemise, avec une plaie sanguinolente au pouce, et que ce même ADN ait été découvert sur des ciseaux près d'une année après la découverte des corps.

139.-

Le fait que les enquêteurs puissent faire croire aux premiers juges qu'ils ont attendu dix mois pour envoyer enfin les ciseaux après un examen au lumino1 a l'institut universitaire de médecine légale pour trouver d'éventuelles traces ADN sur cet objet, lequel aurait prétendument servi à la défense d'une des victimes et se trouvant à côté de celle-ci démontre clairement les contradictions de ces déclarations avec les rapports de police du 31 mai 2006 (pièce 218, page 24) et du 31 janvier 2007 (pièce 347).

140.-

C'est dès lors de manière arbitraire que le jugement entrepris a retenu l'existence de ces traces ADN dont le recourant déduit, au vu de ce qui précède, qu'elles n'ont pas été déposées au moment du drame, puisqu'elles ont été adressées à nouveau à l'institut universitaire de médecine légale après respectivement le 6 février 2006 pour la première trace et le mois d'octobre 2006 pour la seconde. Le recourant a toujours été formel. Il n'a jamais été présent à la villa après le 16 décembre 2005 et donc au moment du drame.

\* \* \* \* \*

141.-

Le recourant souligne également, à titre subsidiaire et pour autant que de besoin, que même s'il fallait retenir que des traces ADN avait été laissées par le recourant lui-même, celles-ci indiqueraient alors uniquement qu'à un moment indéterminé, dans des circonstances indéterminées et d'une manière indéterminée, utilisant un matériel humain indéterminé, le recourant serait entré en contact avec une chemise de nuit portée par sa mère plusieurs jours par mois et avec des ciseaux à disposition de toutes les personnes se rendant dans la villa des Ruerettes, ce qui a été de tout temps et en tout cas jusqu'au 76 décembre 2005, le cas du recourant. Ni plus ni moins.

142.-

C'est ici le lieu de rappeler que ni le Juge d'instruction, ni les auteurs des divers rapports de police (enquêteur principal et enquêteurs scientifiques) n'ont considéré que ces traces constitueraient une preuve formelle de la présence physique du recourant sur le lieu du drame au moment de celui-ci. Le Juge d'instruction n'a jamais justifié la mise en détention préventive du recourant sur la base de ces traces. Les rapports de police élaborent pour leur part diverses hypothèses expliquant la présence de ces traces dans un contexte totalement étranger au drame.

143.-

L'arrêt entrepris émet, en **page 27**, d'improbables contorsions afin de justifier la corrélation entre les traces ADN du recourant prélevées sur les lieux du drame et la culpabilité du recourant. En substance, il s'est agi de considérer que Ruth L. se serait défendue avec des ciseaux, qu'elle aurait ainsi blessé le recourant au pouce, ce qui expliquerait le dépôt de l'ADN sur les ciseaux. La trace ADN sur la chemise de nuit de Ruth L. aurait ensuite été déposée par le recourant lorsqu'il aurait étranglé sa mère.

144.-

Cette hypothèse se heurte toutefois à d'importantes contradictions. Le jugement de première instance a en effet retenu que le recourant aurait été blessé au pouce. Cette blessure était « sanguinolente » (**jugement de première instance, page 40**).

145.- Ces éléments sont ainsi en totale contradiction avec l'hypothèse retenue par le Tribunal de première instance et l'arrêt entrepris. Il est inconcevable que le recourant ait été frappé par des ciseaux entraînant ainsi une plaie sanguinolente sur le pouce et qu'aucune trace de sang n'ait été relevée sur les ciseaux. Il est également inconcevable qu'une plaie sanguinolente ait laissée une trace infime d'ADN qui plus est en effectuant un étranglement. Dans ces circonstances, il est évident que, à l'instar d'une hypothèse relevée par l'identité judiciaire, les ciseaux ont « *été manipulés à des moments distincts et de manière différente par les deux intéressés* » bien avant le 16 décembre 2005.

146.- Afin de justifier cette contradiction, l'arrêt entrepris a indiqué que le fait qu'aucune trace de sang n'avait été mise en évidence sur les ciseaux, il ne serait « *pas impossible (sic) qu'il (réd : le recourant) n'ait laissé que de faibles traces de son ADN sur le col de la chemise de nuit appartenant à sa mère quand bien même il présentait une coupure* » (page 27). Ce raisonnement n'est pas acceptable.

147.- Il revient en effet à mener un raisonnement depuis sa conclusion pour ensuite la justifier par n'importe quel argument pour autant que celui-ci ne soit « *pas impossible* » (sic). Ce faisant, l'arrêt entrepris renverse une fois de plus la présomption d'innocence. Il part du précepte que le recourant n'a pas prouvé les circonstances dans lesquelles il aurait déposé la trace infime d'ADN sur le col de la chemise portée par sa mère pour en déduire qu'il se serait rendu coupable des meurtres dont on l'accuse. La justification de cette conclusion étant ensuite libellée afin d'entrer dans une hypothèse à condition que la réalisation de celle-ci ne soit « *pas impossible* » (sic).

148.- Bien plus, le fait d'avoir uniquement trouvé une trace « *infime* » sur la chemise de nuit de Ruth L permet d'exclure que cette trace ait été déposée au moment du drame. Si tel avait en effet été le cas, il est évident qu'en présence d'une plaie « *sanguinolente* » et vu le déroulement du drame tel qu'il a été imaginé par les décisions cantonales, le recourant aurait déposé des traces ADN de contact à de multiples endroits sur les habits de Ruth L et de Marina S traces qu'il n'aurait bien évidemment pas été en mesure d'effacer.

149.- A cela s'ajoute le fait que, si le recourant s'était rendu sur les lieux du drame au moment de celui-ci, il aurait nécessairement déposé de l'ADN sur le corps de Marina Studer, comme relevé ci-dessus. L'absence de toute trace ADN du recourant sur cette dernière prouve que celui-ci n'est jamais entré en contact avec elle, ce qui signifie qu'il n'a plus vu sa mère après sa dernière rencontre survenue le 16 décembre 2005. Cette chronologie prouve irréfutablement que la trace ADN ne peut avoir été déposée qu'antérieurement au 16 décembre 2005.

150.- En conclusion, une seule certitude demeure : les traces ADN n'ont aucun lien avec le drame. Tout autre raisonnement ne peut être qu'arbitraire. Une conclusion inverse serait en effet insoutenable. Elle ne pourrait pas expliquer pourquoi ou comment, dans l'hypothèse d'un massacre perpétré par le recourant, seule une trace infime de son ADN aurait été retrouvée. Suivre le scénario de l'arrêt entrepris reviendrait en effet à considérer que, blessé à son pouce, lequel présenterait une « *plaie sanguinolente* », il aurait pourchassé Marina S dans le sous-sol de la villa sans laisser la moindre trace d'ADN, qu'il s'agisse d'ADN de contact ou d'ADN qui serait prélevé dans une goutte de sang.

151.-

Le fait de frapper avec violence Marina S au moyen d'un objet contendant supposerait nécessairement que le recourant ait tenu cet objet avec une certaine force. Tout aussi nécessairement, cette pression aurait fait couler du sang de la « *plaie sanguinolente* » du pouce du recourant. Or, une telle trace de sang aurait fatalement été découverte par la police scientifique, ce qui n'est pas le cas. L'arrêt entrepris ne donne aucune explication sur ces éléments. Il n'explique en particulier pas comment ni pourquoi seule une trace infime d'ADN du recourant aurait été trouvée sur les deux corps de Ruth L et de Marina S . Ces absences d'explication ne peuvent s'expliquer que par le fait que les traces ADN n'ont aucun lien avec le drame.

\*\*\*\*\*

ad CHIFFRE 3.10 PAGE 27 - LES EXPRESSIONS COMPORTANT UN DOUTE UTILISE PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET DE L'ARRET ATTAQUE

152.-

Le recourant a reproché au jugement de première instance de n'avoir pas tenu compte des doutes qui l'habitaient et qui étaient démontrés par l'utilisation d'un certain nombre d'adverbes et d'expressions tels que « *probablement* », « *ne peut pas établir* », « *le Tribunal ne peut le dire* ». L'arrêt entrepris a retenu, en **page 28** que les Juges de première instance ont dû « *sur certains points, se limiter à retenir un fait sur la base d'une hypothèse* » (**page 28**). Il a également relevé la « *part d'incertitude inhérente au déroulement d'un événement auquel personne n'a assisté* ». L'emploi du conditionnel a également été de rigueur à de multiples reprises (**page 28 notamment**).

153.- Ces éléments confirment ce que le recourant soutient depuis le début, savoir que l'enquête pénale a toujours été instruite à charge à son encontre. L'ensemble du dossier repose sur des « hypothèses », l'« *incertitude* » étant de mise dans toute cette affaire.

154.- Dans ces circonstances, il est totalement arbitraire de prononcer une condamnation à la prison à perpétuité pour meurtre et double assassinat sur la base de faits fondés sur une hypothèse, de l'aveu des premiers Juges et de l'autorité de recours cantonale. Le fait que la solution retenue serait « *crédible et cohérente* » (**arrêt entrepris, page 28**) n'y change rien. Il ne suffit en effet pas d'émettre un scénario, fût-il « *crédible et cohérent* » pour admettre que les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'une infraction soient réalisés. Des ancrages factuels sont nécessaires, lesquels font manifestement défaut.

155.- L'application stricte du droit, singulièrement de la présomption d'innocence, commande au contraire que devant la constatation selon laquelle seules des hypothèses sont émises, un doute subsiste et, partant, un acquittement doit être prononcé en faveur de l'accusé. Ni plus ni moins.

\* \* \* \* \*

## SYNTHESE

156.-

En définitive, le recourant a démontré que les faits retenus par l'arrêt entrepris l'ont été de manière arbitraire :

le déroulement des faits imaginés par les décisions vaudoises ne trouvent aucun appui factuel;

la disparition de Marie-José L. n'est pas expliquée;

de nombreux éléments factuels, figurant dans le dossier (traces de chaussures, empreinte de main, empreinte digitale) ne sont pas compatibles avec le scénario retenu;

la situation financière du recourant ne nécessitait aucun passage à la villa des Ruerettes durant les fêtes de Noël;

la présence du recourant à la villa n'est pas établie;

la connaissance de l'absence de Marie-José L. par le recourant dans la matinée du 24 décembre repose uniquement sur des spéculations et n'est pas établie;

la date et l'heure des décès sont inconnues;

les traces ADN du recourant censées se trouver sur les ciseaux et sur la chemise de nuit n'ont aucun lien avec le drame.

\* \* \* \* \*

**B.-**

**L'EXISTENCE D'UN DOUTE**

**157.-**

Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (**arrêt du 10 janvier 2007, réf 1P.675/2006**), le Tribunal fédéral revoit librement si les règles en matière de présomption d'innocence ont été respectées par l'autorité cantonale de dernière instance. En d'autres termes, **il** appartient au Tribunal fédéral d'examiner si l'état de fait retenu de manière non arbitraire devait faire naître un doute irréductible sur la culpabilité du recourant.

**158.-**

En l'espèce, comme cela a été démontré par le recourant sous lettre A ci-dessus, de nombreuses zones d'ombres restent inexplicables et ne sont pas compatibles avec une décision de condamnation du recourant. Un état de fait non entaché d'arbitraire doit en substance revenir à considérer que :

la date et l'heure des décès de Marina S et Ruth L et la disparition de Marie-José L sont inconnues;

les traces ADN du recourant trouvées dans la villa des Ruerettes sont sans lien avec le drame:

aucune trace concrète n'implique la présence du recourant au moment du drame, lequel est d'ailleurs inconnu;

le sort de Marie-José Légeret est inconnu.

Des tiers étaient présents au moment du drame comme le prouvent notamment la trace de main trouvée sur le pull porté par Marina S et la trace de semelle de marque « *Caterpillar* » trouvé dans le sang d'une des victimes et l'empreinte d'un pouce sur la lampe;

J -M: L a été déshérité par sa propre mère et n'a aucun alibi pour le jour du drame retenu par les décisions cantonales.

159.- Au vu de ces nombreuses incertitudes, le principe de la présomption d'innocence fait naître un doute irréductible sur la culpabilité du recourant. L'arrêt entrepris est parti du prémisse de base que celui-ci se serait rendu coupable du décès de sa mère, de Marina S et de la disparition de sa sœur. Il s'est ensuite laissé aveuglé par ce prémisse et n'a eu de cesse d'élaborer des hypothèses susceptibles d'arriver à la conclusion voulue dès le départ. Pour ce faire, il a retenu un état de fait de manière totalement arbitraire n'ayant pas ou peu d'ancrage factuel dans le dossier et en écartant sciemment les éléments objectifs mis au jour par l'enquête.

160.- Un tel raisonnement est insoutenable. Ainsi que le recourant l'a toujours clamé haut et fort, il est totalement étranger au drame survenu dans la villa des Ruerettes durant les fêtes de fin d'année 2005. Les autorités cantonales vaudoises n'ont jamais voulu l'écouter, ni l'entendre, Dès le début, cette enquête a été faussée et des pistes ont été négligées. Cette manière de procéder doit maintenant être réparée et les règles du droit, notamment les règles sur la présomption d'innocence doivent être enfin appliquées au recourant.

161.-

Or, l'application de ces règles commande l'acquittement du recourant. A l'évidence, toutes les zones d'ombre rappelées ci-dessus laissent planer un doute irréductible non seulement sur le déroulement du drame, en particulier quant à la date et l'heure des décès, les participants à ce drame, la disparition de Marie-José L. mais encore et surtout sur la participation du recourant à celui-ci. L'examen objectif des éléments des éléments factuels ressortant du dossier commandent à n'en point douter l'application du principe « *in dubio pro reo* ». Les doutes sont extrêmement importants dans cette affaire. Rien ne lie de manière indiscutable le recourant au drame des Ruerettes. Dans ces circonstances, la seule conclusion qui s'impose est de prononcer un acquittement en sa faveur.

162.-

Le présent recours doit être admis.

\* \* \* \* \*

## C.-            Remarques finales

163.-            Le moins que l'on puisse écrire est que les décisions vaudoises rendues dans cette affaire sont extrêmement inquiétantes. Elles ont condamné à la prison à perpétuité un homme ayant toujours clamé son innocence en élaborant un « roman *judiciaire* » qui trouve peu d'ancrage factuel dans le dossier.

164.-            Plus grave encore, ces décisions ne tiennent pas compte d'éléments de faits qui ne s'intègrent pas dans ce roman. Le scénario selon lequel le recourant se serait battu avec sa mère puis aurait tué Marina Studer avant de faire disparaître Marie-José L. n'explique pas, respectivement ne tient pas compte de la trace de pas (Caterpillar) dans le sang de Marina S., la trace de main dans le dos de Marina S.; la trace digitale déposée par un inconnu au pied de la lampe, la trace de la chaussure Romus ainsi que le déplacement de divers objets.

165.-            L'intime conviction ne permet pas au Juge de trier, entre divers éléments et de ne retenir que ceux qui l'arrangent. Il faut au contraire que l'intime conviction soit forgée sur l'ensemble des éléments pour arriver à un tout cohérent, sans dissimulation aucune. Le juge du fond ne peut pas se déclarer intimement convaincu alors qu'il n'a recueilli aucune preuve formelle (RJN 5 II 80). Il ne peut pas non plus appeler intime conviction ce qui n'est pour lui qu'une probabilité (RJN 5 II 225).

166.-            La présomption d'innocence est violée lorsque, pour la question de la culpabilité, le juge passe outre les incertitudes qu'il aurait raisonnablement soulevés des doutes (Bovay / Dupuis / Monnier / Moreillon / Piguet, *op. cit.*, note 8.5 ad art 411 CPP).

167.-

Les juges cantonaux n'ont pas procédé de la sorte. Ils sont au contraire partis de la conclusion, savoir la culpabilité du recourant, pour ensuite rédiger leur roman. Une telle attitude consacre non seulement une violation de la présomption d'innocence, mais encore une erreur judiciaire intolérable.

168.-

Le recours doit être admis.

\* \* \* \* \*

## CONCLUSIONS

Plaise au Tribunal fédéral, avec suite de frais et dépens :

### Principalement :

I.-

Admettre le recours.

II.-

Annuler la décision entreprise et renvoyer la cause à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal pour rendre une décision dans le sens des considérants de l'arrêt entrepris.

### Subsidiairement :

III.-

Réformer le jugement entrepris en ce sens que :

François L est libéré de l'ensemble des accusations portées à son encontre, les frais d'enquête étant laissés à charge de l'Etat ;

les conclusions civiles prises à l'encontre de François L sont intégralement rejetées.

Pully, le 13 février 2008/ja/sc

Pour le recourant :

Alain Dubuis, av.